

**NOTICE EXPLICATIVE**  
**Annexe « commande publique »**  
**PROGRAMMATION 2014-2020**  
**LEADER PAYS D'AJACCIO**

*Cette notice est établie principalement à partir des éléments mis à disposition par la direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances sur son site Internet.*

*<http://www.economie.gouv.fr/daj>*

*Ce site comporte de nombreux documents récapitulatifs, sous formes de fiches et de tableaux notamment, synthétisant les règles applicables en matière de commande publique.*

## **I - IDENTIFICATION DES REGLES APPLICABLES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION**

### **1. Type de personne morale du bénéficiaire**

Personne morale de droit public : Etat, collectivités territoriales, établissements publics, certains GIP...

Personne morale de droit privé : entreprises, association, sociétés civiles, GIE...

### **2. Marchés publics ou autres contrats ?**

Il s'agit d'identifier par quel contrat la commande publique a été passée, afin de déterminer la réglementation applicable au contrat.

Sont exclus les contrats passés par une personne publique dont l'objet n'est pas une commande en vue de la satisfaction d'un besoin (ex : contrats de travail).

L'association des points 2.1 et 2.2 permettent de déterminer si le ou les contrats passés pour la réalisation de l'opération sont des marchés publics.

Le point 2.3 a pour objet de vérifier, si, lorsque le ou les contrats ne sont pas des marchés publics, ce ou ces contrats relèvent d'un autre type de contrat de commande publique.

#### **Marchés publics :**

**2.1** Ce point permet de vérifier si le bénéficiaire est un pouvoir adjudicateur (appelé « entité adjudicatrice » lorsqu'il exerce des activités d'opérateur de réseaux), c'est-à-dire que les marchés qu'il passe sont des marchés publics. Ainsi, un pouvoir adjudicateur peut être soumis :

- Soit au code des marchés publics (CMP)
  - **Article 2 du code des marchés publics**
- Soit à l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :
  - **Articles 3 à 5 de l'ordonnance 2005-649**

**2.2** S'il est avéré que le bénéficiaire est un pouvoir adjudicateur (ou une entité adjudicatrice), il convient de s'assurer que le ou les contrats qu'il a passé pour réaliser l'opération sont des marchés publics.

Pour cela, il faut se référer :

- si le bénéficiaire est soumis au CMP
  - **Article 1 (définition des marchés publics)**
  - **Article 3 (marchés exclus)**
- si le bénéficiaire est soumis à l'ordonnance 2005-649
  - **Articles 1 et 2 (définition des marchés publics)**
  - **Article 7 (marchés exclus)**

**⚠ Cas des mandats :** Lorsqu'une personne privée agit comme mandataire d'une personne publique soumise au code des marchés publics, elle doit, pour les marchés passés en exécution de ce mandat, respecter ledit code (les conventions de mandat étant des marchés publics).

**⚠ Cas des associations transparentes :** une association transparente est une association créée à l'initiative d'une personne publique dont elle est juridiquement indépendante (personnalité morale indépendante), mais

qui, en fait, n'a pas de réelle autonomie. Elle est un démembrement de la personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources (cf. CE, 21 mars 2007, Commune de Boulogne-Billancourt, n° 281796).

Dans ce cas, l'association doit respecter les mêmes règles que la personne publique, notamment le code des marchés publics. Cf. fiche de la DAJ :

[http://www.economie.gouv.fr/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/conseil\\_acheteurs/questions-reponses/champs-application/qr-1-1-associations-et-cp.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/questions-reponses/champs-application/qr-1-1-associations-et-cp.pdf)

#### ☞ Textes supplémentaires applicables marchés publics de travaux

- **Construction de bâtiments, d'infrastructures et d'équipements industriels**

Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP)

Décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé

Arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé

#### ☞ Dispositions applicables à certains acheteurs :

- **Etablissements publics ayant une activité de recherche**

Décret n° 2007-590 du 25 avril 2007 fixant les règles applicables aux marchés passés par les établissements publics mentionnés au 5° du I de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, pour les achats de fournitures, de services et de travaux destinés à la conduite de leurs activités de recherche

- **Organismes de sécurité sociale**

Article L. 124-4 du code de la sécurité sociale

Article L. 224-12 du code de la sécurité sociale

Arrêté du 16 juin 2008 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale

- **Organismes HLM**

Article L. 421-26 du code de la construction et de l'habitat

Articles L. 433-1 et L. 433-2 du code de la construction et de l'habitat

Article R. 433-1 du code de la construction et de l'habitat

Articles R. 433-5 à R. 433-18 du code de la construction et de l'habitat

☞ A l'issue de la vérification des points 2.1 et 2.2 :

-si tous les contrats passés par le bénéficiaire pour la réalisation de l'opération sont des marchés publics, il n'y a pas lieu de vérifier si une autre réglementation s'applique. L'étape suivante consiste en la vérification de la régularité des procédures de passation de ces marchés (point II-A).

-si au moins un contrat n'est pas qualifié de marché publics, il convient de vérifier si ce ou ces contrats est soumis à d'autres règles spécifiques.

**Rappel : il s'agit uniquement de contrats publics passé par le bénéficiaire en vue de la satisfaction d'un besoin pour la mise en œuvre de ses actions.**

### Autres contrats :

#### **2.3 Principaux type de contrats publics hors marchés publics<sup>1</sup> :**

##### ➤ **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

#### **Définition :**

La loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, dite « loi Murcef », définit la délégation de service public comme un « *contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de*

<sup>1</sup> Source : site Internet de la direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances

<http://www.economie.gouv.fr/daj>

*l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».*

**Texte applicables :**

**Etat**

- Articles 38 à 48 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (modifiée par la loi MURCEF)
- Décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public
- Arrêté du 15 septembre 2010 fixant les modèles d'avis relatifs à l'intention de conclure les conventions de délégation de service public et d'avis d'attribution des conventions de délégation de service public

**Collectivités locales**

- Articles L. 1411-1 à L. 1411-19 du CGCT
- Articles R. 1411-1 à R. 1411-8 du CGCT

➤ **CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS**

**Définition :**

*Ce sont « des contrats administratifs dont l'objet est de faire réaliser tous travaux de bâtiment ou de génie civil par un concessionnaire dont la rémunération consiste soit dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix » (art. 1er de l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009).*

**Texte applicables :**

**Etat :**

- Ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics
- Décret n° 2010-406 du 26 avril 2010 relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses dispositions en matière de commande publique

**Collectivités territoriales**

- Articles L. 1415-1 à L. 1415-9 du CGCT
- Articles R. 1415-1 à R. 1415-10 du CGCT

➤ **CONTRATS DE PARTENARIAT**

**Définition :**

*Ce contrat se définit comme un contrat administratif, par lequel un pouvoir adjudicateur « confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet le financement, la construction ou transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ». Il peut avoir également pour objet « tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée ».*

**Texte applicables :**

**Etat**

- Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat
- Décret n° 2009-243 du 2 mars 2009 relatif à la procédure de passation et à certaines modalités d'exécution des contrats de partenariat passés par l'Etat et ses établissements publics ainsi que les personnes mentionnées aux articles 19 et 25 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004
- Article 1er du décret n° 2012-1093 du 27 septembre 2012 complétant les dispositions relatives à la passation de certains contrats publics
- Arrêté du 2 mars 2009 relatif à la méthodologie applicable à l'évaluation préalable à la mise en œuvre d'une procédure de passation d'un contrat de partenariat
- Décret n° 2004-1119 du 19 octobre 2004 portant création de la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat

**Collectivités territoriales**

- Articles L. 1414-1 à L. 1414-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

- Article R. 1414-8 du CGCT
- Articles D. 1414-1 à D. 1414-9 du CGCT
- Circulaire du 9 mai 2012 relative aux contrats de partenariat à l'attention des collectivités territoriales

➡ A l'issue de la vérification du point 2.3 :

-si aucun des contrats passés par le bénéficiaire pour la réalisation de l'opération n'entre dans le champ de la commande publique, il n'y a pas lieu de remplir la partie II de l'annexe, visant à vérifier la régularité des procédures de passation.




-si un contrat permettant la mise en œuvre de l'opération, autre qu'un marché public, est un contrat passé pour répondre à une commande publique soumis à des dispositions spécifiques, il convient de remplir le point II-B de l'annexe.

## II - POINTS DE CONTROLE REQUIS




### A- Marchés publics



IDENTIFICATION DU MARCHÉ	
Intitulé du marché	
Type de marché (travaux, fourniture/services)	
Si marché alloti, nombre de lots	Si le marché comporte plusieurs lots, il convient d'analyser chacun des lots selon les grilles ci-dessous.
Titulaire(s) du marché	
Montant total du marché (HT)	
Seuil applicable	
Si le montant du marché est inférieur aux seuils des directives européennes, présente-t-il un intérêt transfrontalier certain ?	<p>☞ -Point 1.2.2 de la décision de la Commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics :</p> <p><a href="http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/cocof/2013/cocof_13_9527_fr.pdf">http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docoffic/cocof/2013/cocof_13_9527_fr.pdf</a></p> <p>-Fiche technique relative à l'intérêt transfrontalier certain éditée par la DAJ :</p> <p><a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques">http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques</a></p>

PROCEDURE DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE	
Procédure de mise en concurrence	
Pièces présentes au dossier	
Procédure choisie par le pouvoir adjudicateur/entité adjudicatrice	<p>Indiquer le type de procédure (procédure adaptée, appel d'offre ouvert ou restreint, procédure négociée, dialogue compétitif...).</p> <p>☞ <i>Résumés des procédures réalisés par la DAJ :</i></p> <p><a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-deroulement-procedures">http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-deroulement-procedures</a></p>
Conformité	<p>☞ <i>Tableaux et fiches techniques relatifs aux procédures édités par la DAJ :</i></p> <p><a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux">http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux</a></p> <p><a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques">http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques</a></p>
Définition de l'objet du marché	
Description précise du produit ou des prestations attendues	<p>☞ <i>Point 4 de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics</i></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925</a></p>
Description des besoins de nature à garantir l'absence de discrimination et l'égalité de traitement	



Conformité	
Procédure de publicité : journal d'annonces légales, presse spécialisée, BOAMP, JOUE...	
Pièces présentes au dossier	
Degré de publicité adéquat si le marché est inférieur aux seuils européens et présente un intérêt transfrontalier certain	<p> -Point 1.2.2 de la décision de la Commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics.</p> <p>-Fiche technique relative à l'intérêt transfrontalier certain éditée par la DAJ :  <a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques">http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques</a></p>
Conformité	<p>Vérifier si le degré de publicité est suffisant pour les procédures adaptées inférieures à 90 000 €, et s'il est conforme aux obligations réglementaires au-delà.</p> <p> Tableaux et fiches techniques relatifs à la publicité édités par la DAJ :  <a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux">http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux</a>  <a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques">http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques</a>  Modèles obligatoires au-delà de 90 000 € :  <a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires">http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires</a></p>
Délais de présentation des candidatures et des offres	
Délai de réception des candidatures (prévu et réel), le cas échéant	Indiquer les délais du marché contrôlé
Délai de réception des offres (prévu et réel)	Indiquer les délais du marché contrôlé
Prolongation des délais, le cas échéant	Indiquer si le pouvoir adjudicateur a prolongé un ou les deux délais.
Information sur les délais claire et communiquée	Vérifier si les candidats ont eu accès de manière égale à cette information (à vérifier également si prolongation des délais).
Conformité	<p> Tableaux relatifs aux délais édités par la DAJ :  <a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux">http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-tableaux</a></p>




## EVALUATION DES CANDIDATURES ET SELECTION DES OFFRES

Elaboration des critères d'évaluation des candidatures et de sélection des offres	
Critères clairement définis et non discriminants/illégaux	<p> Points 15 et 16 de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925</a></p>
Communication des critères d'évaluation des candidatures et de sélection des offres	
Pièces présentes au dossier	
Communication des critères d'évaluation de l'aptitude des soumissionnaires et de sélection des offres	<p> Point 15.1.1.2 de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925</a></p>
Communication de la pondération/hiéarchisation des critères	<p> Point 15.1.1.2 de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925</a></p>

Conformité	
<b>Examen des candidatures et des offres et attribution du marché</b>	
Pièces présentes au dossier	
Respect de la procédure de sélection (CAO...)	
Evaluation de l'aptitude des soumissionnaires conforme à la publicité	
Examen formalisé des offres et évaluation des offres conforme aux critères publiés	Vérifier notamment le rejet des offres anormalement basses et l'absence de conflits d'intérêt.  <i>Fiches techniques éditées par la DAJ :</i> <a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques">http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques</a> <i>Point 15.2 de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics</i> <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925</a>
Résultats de la consultation communiqués et conforme au type de procédure (notification de la décision d'attribution du marché et information par écrit du rejet des offres)	Vérifier que les candidats ont été informés des résultats de la consultation, aux fins d'exercice de leur droit de recours précontractuels le cas échéant.  <i>Fiches techniques éditées par la DAJ :</i> <a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques">http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques</a> <i>Point 17.2 de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics</i> <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925</a>
Engagement juridique conforme au type de procédure	Acte d'engagement, bons de commande, Devis avec mention « bon pour accord »...
Conformité	



## EXECUTION DU MARCHÉ

<b>Exécution du marché</b>	
Marchés à bons de commande : pièces présentes au dossier	
Régularité des bons de commande, le cas échéant	 <i>Fiches techniques relatives aux marchés à bon de commande éditées par la DAJ :</i> <a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques">http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques</a> <i>Point 7.2.1 de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics</i> <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925</a>
Marchés à tranche(s) conditionnelle(s) : pièces présentes au dossier	
Régularité de l'affermissement de tranches	 <i>Fiches techniques relatives aux marchés à tranches éditées par la DAJ :</i> <a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques">http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques</a> <i>Point 7.2.4 de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics</i> <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925</a>
Accord-cadre : pièces présentes	

au dossier	
Accord-cadre : régularité des marchés subséquents	<p> <i>Fiches techniques relatives aux accords-cadres éditées par la DAJ :</i>  <a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques">http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques</a>  <i>Point 7.2.2 de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics</i>  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925</a></p>
Autres particularités dans l'exécution du marché,	Par exemple, intérêts moratoires, résiliation anticipée...
Conformité	Analyser la conformité des pièces et procédures dans le cas de la particularité évoquée ci-dessus
<b>Avenants, décision de poursuivre et marchés complémentaires</b>	
Pièces présentes au dossier	
Absence de bouleversement de l'économie du marché, le cas échéant	<p> <i>Point 21.8 de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics</i>  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925</a></p>
Régularité de marchés complémentaire, le cas échéant	<p> <i>Point 12.1.2.2.c de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics</i>  <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925</a></p>
Conformité	



## B- Autres contrats

<b>Contrat n°1 : intitulé</b>	
<b>Obligation de transparence</b>	
Pièces présentes au dossier	
Mise en concurrence et publicité adaptée à l'objet, à la durée et au montant du contrat (degré de publicité adéquat)	<p> <i>Point 2.1 de la Communication interprétative de la Commission du 23 juin 2006 relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives «marchés publics» :</i></p> <p><a href="http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:179:0002:0007:FR:PDF">http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:179:0002:0007:FR:PDF</a></p>
Conformité	
<b>Egalité de traitement</b>	
Pièces présentes au dossier	
Egalité des informations fournies aux candidats potentiels	<p> <i>Point 2.1 de la Communication interprétative de la Commission du 23 juin 2006 relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives «marchés publics» :</i></p> <p><a href="http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:179:0002:0007:FR:PDF">http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:179:0002:0007:FR:PDF</a></p>
Egalité de traitement des candidats lors de la phase de négociation	
Conformité	
<b>Non-discrimination</b>	
Pièces présentes au dossier	
Critères de sélection des offres non-discriminants clairs et communiqués aux candidats potentiels	
Application des critères définis dans la phase de sélection.	
Conformité	